



Arrêt

n° 62 297 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 23/03/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

1.1. En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

1.2. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. Il en est d'autant plus ainsi que la décision litigieuse n'est, en l'espèce, nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2. Rétroactes.

- 2.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2000, à une date indéterminée.
- 2.2.** Le 26 juillet 2001, elle a accouché d'un enfant qui, par la suite, a acquis la nationalité belge.
- 2.3.** Le 19 mai 2006, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été complétée le 24 juillet 2008, est toujours en examen.
- 2.4.** Le 28 mai 2009, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante de Belge. Le 29 août 2009, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 45.689 du 30 juin 2010.
- 2.5.** Le 3 novembre 2010, elle a introduit auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante de son enfant belge.
- 2.6.** Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendant à charge

Le demandeur n'a pas indiqué les preuves nous permettant d'établir qu'elle est à charge de son enfant Belge et qu'elle même est sans ressources.

Rien n'indique dans le dossier que ce dernier a les capacités matérielles pour prendre sa mère en charge ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40bis nouveau § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, 4° et 40ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et par voie de conséquence, de l'article 44 § 1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle se prévaut également de « la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes » et de « la jurisprudence belge déduite des ordonnances en référé rendues en date du 4 mai 2001 et du 11 août 2004, par le Président du Tribunal de première Instance de Bruxelles ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle expose qu'elle a, en vertu des dispositions visées au moyen, « le droit de se maintenir sur le territoire belge » avec son enfant belge. Elle ajoute que l'administration communale qui reçoit une demande d'établissement doit l'acter sur une annexe 19 et délivrer une annexe 15 ainsi qu'une attestation d'immatriculation après l'enquête de résidence. Elle argue que l'administration communale n'a qu'une compétence liée, « c'est-à-dire exclusive de toute appréciation discrétionnaire concernant par exemple la question de la prise en charge » de sorte que lorsqu'elle a reçu les documents exigés, elle doit transmettre la demande à l'Office des Etrangers.

Elle déclare qu'elle n'a pas pu produire l'attestation de sa mutuelle au jour de l'introduction de sa demande, « ce document n'ayant pas encore été en [sa] possession au moment de l'introduction de la

demande d'établissement ». S'agissant de la prise en charge par son enfant, elle déclare « qu'il est difficilement concevable que la mère de l'enfant [D.] soit à la charge de ce dernier. De même, la preuve d'une telle situation ne peut se concevoir aisément ». Elle expose que son enfant a toujours vécu sous son toit, ce qui confirme non seulement sa qualité d'ascendant d'un Belge, mais « devrait également pouvoir confirmer sa capacité à prendre soin de lui, à l'élever et à suivre sa scolarité ». Elle soutient en outre que dans l'intérêt supérieur de son enfant belge, elle est fondée à se voir reconnaître le droit de séjour en Belgique.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elle invoque l'article 8 de la Convention précitée et l'article 20 bis de la Constitution qui énonce « le principe fondamental selon lequel "chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique (...)" ». Elle en conclut qu'il y a nécessité d'appliquer à sa situation l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu de « la jurisprudence des référés belge et de l'effet direct des normes européennes pertinentes et de la jurisprudence européenne dans l'ordre juridique belge ».

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle rappelle le contenu des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et expose qu'elle satisfait aux conditions fixées par ces dispositions pour se voir reconnaître le droit au séjour en qualité d'ascendant de Belge. En ce qui concerne « la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants qui incombe au Belge », elle invoque la jurisprudence découlant de l'arrêt *Zhu et Chen* prononcé le 19 octobre 2004 par la Cour de justice des Communautés européennes. Elle soutient que cette jurisprudence « a effet direct en Belgique ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 44, § 1^{er}, de l'AR du 8 octobre 1981, la requérante ne développe pas en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

4.2.1. En ce qui concerne les première et troisième branches réunies, conformément aux articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, et 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint. En effet, le Belge « *doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que [l'étranger] [ne devienne] pas une charge pour les pouvoirs publics pendant [son] séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour [le membre de la famille visé]* ».

S'agissant plus particulièrement du droit de séjour de l'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que la condition d'être "à charge" doit « *être interprétée en tenant compte de la minorité de l'enfant et de son incapacité, juridique et factuelle, à pouvoir prendre en charge ses parents* ». En conséquence, « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit "à charge" de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* ».

4.2.2. En l'espèce, lors de sa demande de carte de séjour, la requérante a été priée de présenter dans les trois mois les « preuves à charge + revenus du belge + mutuelle ». Or, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a produit aucun de ces documents, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir, à juste titre, considéré que la requérante « est sans ressources » et qu'elle « n'a pas indiqué les preuves permettant d'établir qu'elle est à charge de son enfant belge ». Il en est d'autant plus ainsi que la requérante expose elle-même dans sa requête qu'elle « recherche activement l'emploi, [mais qu'elle] est en attente d'une réponse positive à ses multiples démarches professionnelles ».

4.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la requérante ne démontre pas en quoi l'article 20 bis de la Constitution aurait été violée par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner la requérante de son enfant ni même de l'obliger à quitter le territoire en emmenant ce dernier.

Quoi qu'il en soit, l'article 8 de la convention précitée, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. F. BOLA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. BOLA.

P. HARMEL.